

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU
8 JANVIER 2018

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le
8 janvier 2018, en la salle municipale à 20.00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCES

Sont présents :

Monsieur	Gilles Laflamme	maire
Madame	Réjeanne Ouellet	Conseillère siège N° 1
Madame	Clémence Lavoie	Conseillère siège N° 2
Madame	Lucette Algerson	Conseillère siège N° 4
Monsieur	François Doré	Conseiller siège N° 5
Monsieur	Bertrand Caron	Conseiller siège N° 6

Est absent:

Monsieur	Yannick Fortin	Conseiller siège N° 3
----------	----------------	-----------------------

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

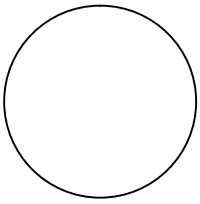
La séance est déclarée ouverte à 20:00 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal du 5 décembre
Lecture et adoption du procès-verbal du 18 décembre
Suivi au procès-verbal
5. Lecture et adoption des comptes
6. Information du maire et des conseillers
7. Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du conseil
8. Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses
9. Lecture et adoption du règlement 239-2017, règlement d'imposition de taxes et de services
10. Directeur du service incendie de Price
11. Lecture et adoption du projet de règlement 240-2018, code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
12. Avis de motion : règlement 240-2018, code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
13. Maire suppléant
14. Patinoire
15. Ramonage des cheminées
16. Affaires diverses :
 - A) Carnaval
 - B) Demande du Club des 50 ans +
17. Période de questions
18. Levée de la séance



01-08-01-2018

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tout en le laissant ouvert.
ADOPTÉ

4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 DÉCEMBRE 2018

02-08-01-2018

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière du 5 décembre soit et est adopté.
ADOPTÉE

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2018

03-08-01-2018

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre soit et est accepté avec la modification au point 3, 2e attendu que l'année 2015 soit changée pour 2018.
ADOPTÉE.

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

5. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

04-08-01-2018

Il est proposé par monsieur François Doré , et résolu à l'unanimité que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 36 603,26 \$.
ADOPTÉE.

6. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

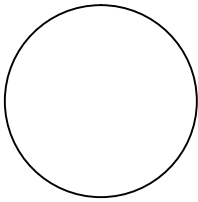
Monsieur le Maire fait un résumé du courrier reçu ainsi que des réunions auxquelles il a assisté. Madame Clémence Lavoie nous informe qu'elle aura une rencontre du comité d'économie sociale le 18 janvier.

7. DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Madame Lucette Algerson a déposé sa déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

8. DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES

Madame Lucette Algerson a déposé sa liste des donateurs et rapport de dépenses.



05-08-01-2018

9. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 239-2017,
RÈGLEMENT D'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES ET DE
SERVICE

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DE RÈGLEMENT

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes foncières et de service pour l'année financière 2018.

ATTENDU QUE pour le faire, il faut se conformer au contenu du budget municipal 2018 adopté à la session spéciale du Conseil municipal, tenue le 18 décembre 2017;

ATTENDU QU'il faut modifier l'article 01 du règlement 50, règlement autorisant l'imposition de la taxe de service, de la cueillette et le transport des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion fût régulièrement donné par madame Clémence Lavoie à la session spéciale du conseil municipal, tenue le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Doré et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 239-2017, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une taxe de **1,54** % du cent dollars d'évaluation foncière sera imposée à chaque

contribuable d'après sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur incluant la contribution gouvernementale imposée pour le service de la Sûreté du Québec ainsi que la contribution à la M.R.C. de La Mitis pour les équipements supralocaux;

ARTICLE 2 : De remplacer les mots suivants de l'article 01 du règlement 50 par : qu'afin de réaliser la somme nécessaire aux dépenses de la cueillette et du transport des matières résiduelles, qu'une taxe de service soit imposée au montant de :

1. Un tarif de **137,00 \$** sera imposé par feu, logement ou unité de logement tel que prescrit par le code du bâtiment, servant d'habitation ou de bureau;
2. Un tarif de **67,00 \$** sera imposé par feu, logement ou unité de logement non habité, ainsi que les chalets situés le long des routes et chemins qui sont entretenus l'hiver et dont le service des vidanges y passe;
3. Un tarif de **160,00 \$** sera imposé pour chaque commerce, petite industrie, auberge, ferme et garage en cette municipalité;

ARTICLE 3 : Tout compte de taxes dépassant la somme de 300,00 \$ pourra être payé en 4 versements.

ARTICLE 4 : Le présent règlement portera le numéro 239-2017 de la Municipalité de Padoue et entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ : _____ SIGNÉ : _____

Gilles Laflamme, maire

Line Fillion, secrétaire-trésorière

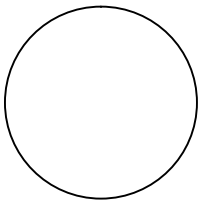
10. DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE DE PRICE

06-08-01-2018

Considérant que la municipalité du Village de Price a signé une entente de fournitures relative à la protection contre l'incendie et la sécurité civile avec la MRC de la Mitis le 15 août 2013;

Considérant l'autonomie du Service incendie de la région de Price comprenant les municipalités de Grand-Métis, Padoue, Price et Saint-Octave-de-Métis et aussi de l'importance d'avoir un directeur du service incendie;

Considérant la proposition du pompier en chef du Service incendie de la région de Price de se retirer de la direction des incendies de la MRC de la Mitis, tout en conservant les volets services techniques, formation et prévention;



Considérant l'article 15 de l'entente signée avec la MRC de la Mitis, qui mentionne qu'une municipalité doit signifier à la MRC son intention au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial; Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Mario Chouinard, directeur du Service incendie de la région de Price.

ADOPTÉE

11. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 240-2018, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

07-08-01-2018

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu que des modifications à la Loi ont été adoptées le 10 juin 2016;

Attendu que le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale se lit comme suit : « 7,1 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents d'adopter le projet de règlement 240-2018, code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Padoue.

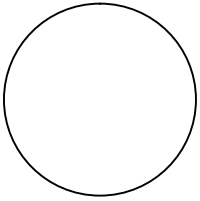
ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Padoue

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5,1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5,2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2,2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

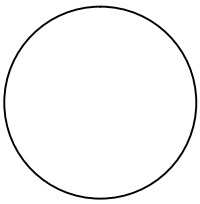
5,3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une



question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

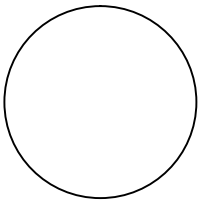
7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.



5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5,4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5,5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5,6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5,7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

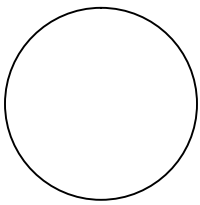
5,8 Financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ AVEC DISPENSE DE LECTURE

Gilles Laflamme, maire

Line Fillion, dir. gén. et sec.-très.

12. AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT 240-2018, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par monsieur Bertrand Lavoie pour le règlement 240-2018, code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

13. MAIRE SUPPLÉANT

08-08-01-2018

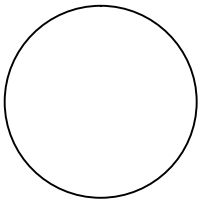
Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité:

De nommer madame Clémence Lavoie comme maire suppléant pour un an, soit jusqu'en janvier 2019.

ADOPTÉE

14. PATINOIRE

On essaie de trouver quelqu'un pour s'occuper d'ouvrir et de glacer la patinoire et ce jusqu'à la fin de l'hiver et la municipalité est prête à donner un montant forfaitaire à la personne.



09-08-01-2018

15. RAMONAGE DES CHEMINÉES

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité:

D'accepter l'offre de monsieur Michel Bérubé de Ramonage Bérubé pour effectuer le ramonage des cheminées des résidences qui chauffent au bois, au granule et à l'huile au montant de 35,00 \$ plus taxes. Les résidents qui le veulent pourront aussi faire nettoyer les conduits du poêle au montant de 20,00 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

16. AFFAIRES DIVERSES:

A) CARNAVAL

10-08-01-2018

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité:

Que la municipalité paie une publicité dans la page du Carnaval de Padoue dans le journal l'Avantage.

ADOPTÉE.

B) DEMANDE DU CLUB DES 50 ANS + DE PADOUE

11-08-01-2018

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité:

Que la municipalité demande à ses assureurs pour inclure les Club des 50 ans + de Padoue dans sa police d'assurance

ADOPTÉE.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est respectée pour la contribuable présente.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

12-08-01-2018

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité que la séance présente soit et est levée à 20:55 heures.

ADOPTÉE.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.